

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/6

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS SUR LA REFORME DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (GRAPA) Modification de la fixation du montant de la GRAPA en cas de cohabitation

CONTEXTE DE L'AVIS

Le projet de loi concernant la modification de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées remplace, à l'article 5, l'art. 7 de ladite loi.

Le nouvel art. 7, § 1^{er} est libellé comme suit:

'La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions'.

'Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé et/ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées'.

'Pour la personne qui vit en communauté ou qui partage la résidence principale avec d'autres personnes, autres que le conjoint ou le cohabitant légal, il est uniquement tenu compte des ressources et des pensions dont le demandeur dispose personnellement.'

Concrètement, ces dispositions signifient que pour le calcul de la GRAPA de cette catégorie de cohabitants, il est uniquement tenu compte des moyens de subsistance et des pensions dont le demandeur dispose personnellement et pas du tiers avec qui il cohabite.

Le Conseil est surpris par la modification de la législation qui est proposée, qui ouvre indubitablement la voie aux abus.

- Lorsqu'il est question d'une cohabitation avec un conjoint ou un partenaire sous le régime de la cohabitation légale, le montant de base est octroyé et, dans le cadre de l'enquête sur les revenus, il est tenu compte des moyens de subsistance des deux personnes.

Dans ce cas, le total des moyens de subsistance est divisé par deux.

- Lorsque le demandeur de la GRAPA cohabite avec un tiers qui n'est ni un conjoint ni un partenaire cohabitant légal et qui n'est pas non plus un parent ou allié en ligne directe descendante ou ascendante, le montant de base est octroyé.

Lors de l'enquête sur les revenus, il est uniquement tenu compte des moyens de subsistance et des pensions du demandeur de la GRAPA.

AVIS

Le Conseil estime que les deux catégories de cohabitation doivent être traitées sur une base identique.

Ce n'est pas parce que le demandeur de la GRAPA qui cohabite avec un 'tiers' et que ce dernier n'apporte pas sa collaboration à l'enquête sur les revenus – ce qui empêche le traitement de la demande de GRAPA – que par facilité, la réglementation existante doit être modifiée.

La modification de la législation a pour conséquence que les personnes mariées et les cohabitants légaux sont lésés par rapport à la cohabitation de fait avec un tiers dont les revenus ne sont pas pris en compte pour le calcul de la GRAPA. En cas de cohabitation de fait, le montant de base peut dès lors être octroyé au demandeur, sans tenir compte des revenus de la troisième personne qui cohabite.

Dans le cas d'un mariage ou d'une cohabitation légale, il est bien tenu compte des moyens de subsistance du partenaire.

Le Conseil est convaincue qu'en situation de cohabitation de fait, les deux personnes participent aux frais du ménage de la même manière que dans le cas d'une cohabitation légale/d'un mariage.

Le Conseil propose dès lors de traiter cette catégorie de cohabitants sur une base identique en tenant compte des revenus communs lors de l'enquête sur les revenus, et de les diviser par le nombre des personnes qui partagent la même résidence principale, comme c'est le cas pour les personnes mariées et les cohabitants légaux.

Approuvé lors de la réunion plénière du 24 octobre 2013.

Willy PEIRENS
Président

Luc JANSEN
Vice-président